

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

31 mai..... Décret n° 77-428 portant réquisition de certains
personnels de la Régie des Chemins de Fer ... 647

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-428 du 31 mai 1977
portant réquisition de certains personnels
de la Régie des Chemins de Fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment en son article 246 bis;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des
fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des
postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire
l'objet de réquisition, complété par le décret n° 72-710 du
16 juin 1972;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement
général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant
le régime général applicable au personnel des établissements pu-
blics à caractère industriel ou commercial, notamment en son
article 97;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports et du ministre de la Fonction pu-
blique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont réquisitionnés les personnels de
la Régie des Chemins de Fer énumérés à l'article 1^{er}-II-b du
décret n° 72-017 du 11 janvier 1972.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du
Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel, diffusé par voie radiophonique et affiché sur
les lieux du travail.

Fait à Dakar, le 31 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Pour le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.